



Union Départementale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale du Pas-de-Calais

STATUTS UD-62

Conformes aux statuts de la Fédération Nationale,
Modifiés puis adaptés par le Congrès extraordinaire de
Lille le 6 juin 1974,

Soumis et abrogés par le Conseil d'état pour la
reconnaissance d'utilité publique du 31 janvier 2015,

Soumis et certifiés par l'assemblée Générale
extraordinaire départementale du 05 novembre 2020.

UNION DEPARTEMENTALE DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU PAS-DE-CALAIS

*Pour informations, Statuts préalablement déposés le 18 décembre 1950 à la sous-
Préfecture de Béthune et modifiés le 14 décembre 1970
Par la présente, les statuts antérieurs au 24 octobre 2020 deviennent caducs.*

ARTICLE 1er : Présentation

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

L'Association dite : "UNION DEPARTEMENTALE DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU PAS-DE-CALAIS (UD-DDEN62) » avec son siège administratif, au Centre Jean Monnet, 1 rue de Paris, entrée Rhénanie à Béthune 62400.

Elle dépend directement et adhère à la « Fédération des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale" dont elle est affiliée, la Fédération a été fondée en 1906 sous le nom- de "Fédération Nationale des Délégués Cantonaux", dont le siège social était au Ministère de l'Éducation à Paris, elle a sa durée illimitée.

Son siège social est situé à l'inspection académique de l'éducation nationale du Pas de Calais et a été déplacé, à l'intérieur du Département du Pas-de-Calais sur simple décision du Conseil d'administration, sur l'adresse administrative à Béthune. L'Union Départementale regroupe des délégations, des regroupements de délégations, ayant les mêmes statut et règlement intérieur,

ARTICLE 2 : But et Missions de l'Union Départementale du Pas-de-Calais

Article 2-1 : But dans le journal Officiel

- De rechercher et d'appliquer tous les moyens propres à permettre à ces délégués individuellement ou collectivement, de remplir efficacement leur rôle social,
- De servir de trait d'union entre l'école, les autorités de tutelle, et les familles, d'encourager et de défendre l'École Publique Laïque et son corps enseignant ; de veiller à la fréquentation scolaire, de visiter les établissements du 1^{er} degré.
- D'aider à la création puis au développement des œuvres complémentaires de l'École Publique *Laïque et de visiter les écoles privées.*
- *Surveiller la santé et l'hygiène dans les écoles et toutes procédures sanitaires*
- De resserrer les liens d'estime et de fraternité entre les Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (D.D.E.N) du Pas de Calais.

Article 2-2 : Fonctions et Missions Officielles des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N)

Concernant le paragraphe 2-1 du but de l'union, de nouvelles directives ont été apportées ou complétées dans nos missions. Elles n'ont aucune incidence sur le but de l'association Départementale des D.D.E.N, tel qu'il a été adopté et déposé, aux premières déclarations du journal officiel. Elles sont en italiques.

Le Délégué Départemental de l'Éducation Nationale, c'est avant tout, un ami de l'école publique nommé officiellement pour veiller aux bonnes conditions de la vie des enfants, à l'écoute et autour de l'école.

Dans sa fonction officielle, le D.D.E.N est désigné par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (D.A.S.E.N) pour 4 ans, après avis du Conseil Départemental. Cette désignation est toujours révocable.

Chaque délégué exerce sa fonction à titre individuel, dans son ou ses école(s) publiques dont il a la charge, et collectivement, dans le cadre de sa délégation.

Dans sa fonction officielle, trois orientations différentes mais complémentaires sont présentes.

- **Le Délégué à l'école Publique**

La visite portera sur :

- La structure de l'école (nombre d'élèves, nombre de classes, nombres d'enseignants, d'animateurs, personnel de services, d'A.E.S.H (Accompagnants d'Elèves en Situation de l'Handicap), A.E.S.H.I, A.E.S.H.C & A.E.S.H.M (dans le cas où les accompagnants sont Individuels ou Collectifs ou Mutualisés), etc.,
- L'assiduité des élèves,
- Toutes procédures ou protocoles, mis en place, en cas d'épidémie ou de pandémie : gale, Covid 19, etc...
Voir les registres de tenue des faits rencontrés, sur la surveillance de la santé et de l'hygiène des enfants dans les écoles publiques laïques.
- L'état des locaux (salles de classe, locaux annexes : préau, cours, restaurant, escaliers, équipements sanitaires).
- L'éclairage, le chauffage, l'acoustique, le mobilier scolaire,
- Le matériel d'enseignement audiovisuel, bureautique,
- Les installations sportives, de restauration, d'examen médical,
- La dotation en livres de classes et de bibliothèque,
- La sécurité à l'intérieur des bâtiments (prévention contre l'incendie et exercices d'évacuation), PPMS, qualité de l'air,
- La sécurité à l'extérieur (circulation aux abords de l'école et surveillance des sorties),
- Les transports scolaires, en liaison avec l'A.D.A.T.E.E.P (Association Départementale Educatif des Elèves pour l'Enseignement Public) et les D.D.E.N
- Les services périscolaires,
- Les conditions générales de fonctionnement,

Le Délégué Départemental de l'Education Nationale facilitera les relations de l'enseignant avec les autorités de tutelle et les partenaires du système éducatif. Il s'intéressera à l'évolution des

effectifs afin que l'école dispose des moyens humains nécessaires à son bon fonctionnement. Il suivra l'implantation des regroupements pédagogiques intercommunaux, la scolarisation des moins de trois ans, les transports scolaires, la création éventuelle de réseaux d'écoles,

D'une manière générale, outre les fonctions de surveillance des bâtiments scolaires ou de liaison entre l'école et la municipalité, les usagers et l'administration, le délégué peut contribuer à l'animation, voire à la création, s'il y a lieu, d'œuvres ou équipements complémentaires de l'école ; amicales et patronages laïques, A.C.M (Accueil Collectif de Mineurs : centres de loisirs, pauses méridiennes, activités post et périscolaires, centres jeunesse, colonies de vacances, petite enfance, etc. ..), et nos partenaires fédéraux officiels ; J.P.A (Jeunesse au Plein Air), J.M.F (Jeunesse Musicale de France), ligue de l'enseignement et ses branches U.F.O.L.E.P, U.F.O.V.A.L, U.S.E.P, etc....

Le délégué est membre de droit du Conseil d'Ecole. A ce titre, il doit être convoqué à chacune des réunions par le Directeur d'école. Il doit y assister régulièrement.

L'entrée dans une école ne peut lui être refusée.

De même, Le D.D.E.N peut demander que sa fonction en tant que membre de droit apporte une aide aux écoles, Il doit demander, par l'intermédiaire de son Président de délégation, à son I.E.N (Inspecteur de l'éducation Nationale de sa circonscription) la possibilité d'être convoqué lors des mises au point des protocoles ou procédures en place ou sur le point d'être, lors de réunions inspection-enseignants-municipalité en comité restreint. Ceci concerne toutes orientations, toutes procédures ou protocoles, mis en place, en cas d'épidémie ou de pandémie : gale, Covid 19, etc...

Il exerce une surveillance de la santé et de l'hygiène des enfants dans les Écoles publiques Laïques.

Il s'efforcera de faciliter les relations entre tous les partenaires de l'Ecole Publique Laïque pour le bien être des élèves.

Il doit faire preuve de vigilance et défendre les intérêts de l'École Publique Laïque en ayant pour but de travailler pour le mieux-être des enfants, au sein d'une école toujours plus accueillante et efficace.

- **Le délégué à l'école Privée**

La visite du délégué départemental de l'Éducation Nationale porte sur les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité de l'établissement. Il informe de la fréquentation scolaire

Il vérifiera essentiellement :

- Les structures de l'établissement et le nombre d'enfants par classe.
- La tenue du cahier ou du fichier de présence des élèves et des maîtres
- Le nombre des élèves ayant quitté le CM2 pour les établissements privés, de ceux qui sont entrés dans l'enseignement public, et de ceux qui restent à l'école élémentaire après 11 ans.
- Le nombre d'enfants des préélémentaires et/ou élémentaires et leurs conditions d'accueil scolaire et/ou périscolaire.

- **De la Fonction à la Mission**

Les attributions des DDEN vont au-delà du rôle traditionnel des établissements scolaires. Il a un rôle d'incitateur, de coordinateur, et de médiateur :

INCITATEUR : il appartient au DDEN de favoriser la création et le développement des œuvres complémentaires de l'école publique. Ceci peut avoir des incidences sur le fonctionnement des A.C.M (Accueil Collectif de Mineurs : colonies de vacances, centres de loisirs, pauses méridiennes, activités post et périscolaires, centres jeunesse, petite enfance), patronages laïques, amicales et associations d'amis de l'école, d'aide aux devoirs, ciné-clubs...

Ces actions ne peuvent être menées à bien que si elles sont conduites en harmonie avec les enseignants, les parents, les élus et nos D.D.E.N.

COORDINATEUR : Le caractère officiel de la fonction confère au DDEN un rôle opérationnel et non pas seulement consultatif. Ses interlocuteurs peuvent se situer aux différents échelons de la hiérarchie administrative, académique ou municipale. Il doit rencontrer les élus, les représentants des associations qui gravitent dans et autour de l'école. C'est ainsi que son rôle peut être déterminant dans la suite donnée aux débats du Conseil d'École.

MEDIATEUR-CONCILIATEUR : Dans un contexte aussi étendu, le DDEN reste le mieux placé pour contribuer à la bonne entente indispensable à la réussite des différentes activités scolaires et périscolaires entreprises ou projetées. Placé à la charnière entre l'école, la commune et les parents d'élèves, il peut aider à résoudre d'éventuelles situations conflictuelles en jouant pleinement son rôle de conciliateur.

Ami de l'école publique, le DDEN s'inscrit dans la défense de la laïcité.

Par ailleurs, l'union départementale du Pas de Calais a pour mission :

- De rechercher de nouvelles candidatures afin d'avoir une couverture totale du département.
- De coordonner l'activité et la communication interne de ses Délégations.
- De les représenter, d'agir en leur nom et sur leur demande auprès des pouvoirs publics.
- De provoquer la constitution régulière des délégations et des regroupements de délégations. En fonction des circonscriptions de l'Education Nationale.
- De défendre la laïcité sous toutes ses formes.

ARTICLE 3 : Points Généraux de l'Union Départementale

L'Union Départementale du Pas-de-Calais est au service de l'idéal laïque qui est une des bases de la constitution républicaine. Aucun membre ne peut se prévaloir d'un titre ou d'une fonction dans l'Union Départementale pour solliciter un mandat politique.

L'Union Départementale ne peut intervenir dans les luttes électorales, sauf pour obtenir des candidats aux élections de tous ordres des précisions quant à la position sur les problèmes scolaires et donner à leur réponse toute suite nécessaire.

L'Union Départementale s'interdit toute ingérence dans l'activité pédagogique du personnel enseignant de l'école publique et des services de l'Éducation Nationale qui concourent à la vie de l'école.

En revanche, à la demande commune des D.D.E.N, du DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale) ou des I.E.N (Inspecteurs de l'Education Nationale), un partenariat peut être envisagé sous forme de Convention sur nos projets communs (Ecoles Fleuries, Environnement Durable, Soutiens Educatifs, Projet « Se Construire Citoyen » ...)

ARTICLE 4 : Moyens

L'Union Départementale des D.D.E.N du Pas-de-Calais exerce son activité en recourant à tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet social et conforme aux lois et règlements en vigueur.

Ces moyens en scolaire et en périscolaire sont en particulier les suivants :

Avec l'Éducation Nationale et ses institutions partenaires :

- Aide à la création, organisation, animation, gestion d'activités destinées aux élèves,
- Aide à la création, organisation, et de gestion de sessions et de cycles d'information, d'étude, d'accompagnement et de formation à l'intention de tous ceux qui interviennent dans l'action éducative, sociale et culturelle concernant les élèves.

Avec l'appui de la Fédération Nationale :

- Editions possibles telles que : le « 4 pages », journaux, revues fédérales, livres, brochures pédagogiques, produits audiovisuels, supports multimédias, etc. et d'une manière générale, tout document ou matériel destiné à l'information, à la formation et à la culture du monde de l'élève, des parents, et de toutes personnes ou collectivités concernées par les buts de l'association,
- Toutes activités promouvant la citoyenneté, la laïcité et les valeurs républicaines.
- Toutes promotions de la fonction du D.D.E.N, par des journées de Formation, avec tous les moyens techniques nécessaires. Supports vidéo, Visio-conférence, Multimédias
- Tous moyens d'affichage propres au département : Roll up, triptyques, publications diverses - conférences et cercles d'études films - expositions - prix - récompenses et tous autres moyens propres à assurer pour notre Union un développement conforme à ses buts, etc., ...

ARTICLE 5 : Composition

Font partie de l'Union Départementale, les délégués Départementaux qui versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Le titre de membre bienfaiteur est acquis par un versement unique d'au moins cinq cotisations annuelles.

L'Union Départementale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale se compose :

Des Délégations du Pas de Calais, groupant les Délégués Départementaux de l'Education Nationale qui adhèrent aux présents statuts et règlement intérieur, réparties en :

Cinq Bassins d'éducation D.D.E.N ayant, chacun, un coordinateur. Ceux-ci sont déterminés en fonction des redécoupages de l'Inspection Académique du Pas de Calais. Ils sont nommés dénommés comme suit :

- Bassin 01 : Artois -Ternois
- Bassin 02 : Béthune – Bruay
- Bassin 03 : Boulogne - Montreuil
- Bassin 04 – Calais - Saint Omer
- Bassin 05 : Lens-Liévin - Hénin-Carvin

Ceux-ci sont donnés à titre indicatifs et peuvent être modifiés, en fonction des futurs changements de l'inspection académique du Pas de Calais.

ARTICLE 6 : Cotisations

La cotisation départementale est fixée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, pour tous les adhérents. Elle est réactualisée chaque année, sur proposition du bureau, puis par décision du conseil d'administration et validation à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association de notre Union Départementale.

La cotisation annuelle demandée, pour chacun des membres des Unions et des membres individuels comprend :

- La part fédérale.
- La part pour l'abonnement de la revue « Le délégué ».
- La part départementale

A ce jour, en cas de plusieurs personnes dans la famille cotisent, une seule revue est payante. La cotisation Fédérale peut être modifiée par décision du Congrès National de la Fédération.

Le titre de membre ou président d'Honneur peut être décerné et conféré par l'assemblée générale aux personnes qui ont rendu à l'École Publique et Laïque des services éminents.

Ce titre lui confère le droit de participer, avec voix consultative, aux Assemblées Générales, aux Conseils d'Administration du département, sans être tenu de payer une cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de supprimer ce titre pour motif grave.

ARTICLE 7 : Perte du Statut de D.D.E.N

La qualité de membre de la Fédération et de ce fait de l'Union Départementale du Pas-de-Calais se perd :

- Pour l'Union Départementale du Pas-de-Calais :

- Par le retrait décidé de l'Union Départementale en Assemblée Générale conformément à ses statuts
- Par la radiation, suite à décision du Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, à l'Union Départementale, prononcée pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de l'union. Cette radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration. Le Président de l'Union Départementale doit justifier cette radiation. L'intéressé(e) est préalablement appelé(e) à fournir ses explications

Pour les membres à titre individuel :

- Par la démission,
- Par la perte du titre et de la fonction de Délégué Départemental de l'Education Nationale,
- Par retrait prononcé par l'Union Départementale en Assemblée Générale conformément à ses statuts
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année en cours, ou pour motifs graves. Dans ce dernier cas, le membre intéressé sera appelé préalablement à fournir des explications au Conseil d'Administration, la décision de radiation peut faire l'objet d'un recours lors d'une Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 La fédération et le département

L'Union Départementale se compose des Délégués Départementaux de l'Education Nationale de toutes les délégations du département,

Comme signalé dans l'Article 2-2 §3, Les délégués Départementaux sont nommés et agréés après validation des C.D.E.N (Conseil Départemental de l'Education Nationale), pour 4 ans par la Direction Académique. Les directives nationales de la fédération précisent les modalités des inscriptions, des documents à utiliser, par circulaires fédérales et la mise en place est à la charge de l'union départementale.

Des D.D.E.N issus du bureau sont mandatés pour participer à tout Congrès ou Assemblée Générale de la Fédération Nationale.

Au moment de la création de ces statuts, (pouvant être modifiés par la Fédération sous conseil fédéral et diffusion par circulaire fédérale) les mandats des Délégués sont décomptés en fonction des directives nationales.

ARTICLE 9 : le Conseil d'Administration de l'UD-DDEN62

L'Union Départementale du Pas de Calais est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres titulaires ou suppléants, à l'issue du renouvellement quadriennal des Délégations.

Ils sont élus pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale, à raison de quatre représentants titulaires et de deux à quatre suppléants par bassin. Les suppléants servent à remplacer des administrateurs titulaires. Les D.D.E.N, représentant le conseil d'administration sont là pour 4 ans.

Pour ce renouvellement quadriennal, les modalités pratiques d'élection sont arrêtées par le conseil d'administration et consignées au Règlement intérieur

Au niveau de l'Union Départementale du Pas-de-Calais, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance du poste, décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement par son suppléant et celui-ci sera élu pour la durée du mandat restant à remplir.

Des invités (Membre du bureau fédéral, conseillers et représentants fédéraux, ou membres ou président d'honneur, etc.), peuvent assister, à la demande du président de l'Union Départementale des D.D.E.N UDDEN 62, au conseil d'administration, à titre consultatif et ne prennent pas part au vote.

Le Conseil d'Administration est chargé de la direction générale de l'Union Départementale. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou du quart de ses membres. La présence minimum du quart des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, parmi ses membres, dans la séance qui suit le renouvellement (et au plus tard un mois après le congrès national) un Bureau composé d'un président, de cinq coordinateurs de bassin, un secrétaire général, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un trésorier, un trésorier adjoint., plusieurs membres selon son but ou objet social et conforme aux lois et règlements en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, signés par le Président et l'un des secrétaires, et conservés au Siège de l'Union Départementale, dans un registre statutaire, où les pages sont numérotées et paraphées en fin de classeur. Il en va de même pour les comptes-rendus du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales.

Article 9.2 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Union Départementale, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'Assemblée générale.

Ainsi et notamment :

- Il définit la stratégie de mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée générale de l'Union Départementale du Pas-de-Calais.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, vend et achète tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange des dits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés, sous réserve du respect de l'article 13 des présents statuts.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution. En particulier, il arrête le tableau des effectifs de personnels.

- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.
- Il prépare la nomination des vérificateurs aux comptes, titulaires et suppléants, et ceux-ci sont adoptés lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du (de la) Président(e).

Le Conseil d'Administration donne pouvoir et délégation au président qui peut déléguer une partie de ses attributions à tout autre membre du Bureau.

Article 9-3 – Conseil d'Administration - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son ou sa président(e).

La présence du quart au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents, les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles R225-61, R225-97 et R225-98 du code du commerce. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du Conseil d'Administration uniquement par ces moyens.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des présents.

ARTICLE 10 : Le Bureau

Le Bureau est élu pour quatre ans ; il se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou du quart de ses membres.

La présence du quart au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Comme pour le Conseil, sont réputés présents, les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles R225-61, R225-97 et R225-98 du code du commerce. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du Bureau uniquement par ces moyens.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des présents.

Le bureau a un rôle préventif sur les mises en place de la stratégie départementale, des moyens mis en place et apporte une aide au Conseil d'Administration de l'Union Départementale du Pas-de-Calais.

Le Bureau met en exécution les décisions du conseil d'administration. Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire, ou un secrétaire de séance.

Ces comptes rendus sont ensuite archivés dans un registre statutaire, ou les pages sont numérotées et paraphées en fin de classeur. Il va de même pour les comptes-rendus des Conseils d'Administration, des Assemblées Générales.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais kilométriques sont seuls possibles, selon l'article 200-5 du Code Général des Impôts.

Pour les autres frais, ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau, puis du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre précédent. Chaque adhérent a le droit à une voix. Il peut être représenté, par tout autre membre de l'Union Départementale DDEN du 62.

Lors d'une A.G, le président ou autres membres, étant désignés et selon les attributions fixées sont porteur des pouvoirs de leur délégation.

Afin d'avoir un nombre important de présents, physiquement ou en visio-conférence (voir Article 11.2 paragraphe §1),

Un pouvoir pour x membres dans chaque délégation (nbre de D.D.E.N dans la délégation, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année de l'A.G.) pourra être envoyé. Il permettra que l'ensemble des délégations puisse prendre part aux décisions et assurera d'atteindre le quorum demandé.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration. Dans ce cas, son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoqués par le Conseil d'Administration, à la requête du Bureau ou du quart des adhérents dans un délai d'un mois suivant la demande écrite du Président.

Les invités (Membre du bureau fédéral, conseillers et représentants fédéraux, ou membres ou président d'honneur, associations amies, etc,..), peuvent assister, à la demande du président de l'Union Départementale des D.D.E.N UDDEN62), à l'assemblée générale, à titre consultatif et ne prennent pas part au vote.

Article 11.2 : Compétences de l'Assemblée Générale

Comme pour le Conseil d'Administration et du Bureau, sont réputés présents, les membres adhérents, présents physiquement lors de l'Assemblée Générale, ou qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles R225-61, R225-97 et R225-98 du code du commerce. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre des Assemblées Générales uniquement par ces moyens.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des présents.

L'Assemblée Générale entend et délibère sur :

- Les orientations et perspectives d'actions de l'Union Départementale des D.D.E.N du Pas de Calais.
- Les rapports relatifs à la gestion du ou des Conseil(s) d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Union Départementale des D.D.E.N du Pas de Calais.
- Le rapport d'activités.
- Les rapports des vérificateurs aux comptes, le quitus des bilans et comptes de résultats
- La validation des nouveaux vérificateurs aux comptes, titulaires et suppléants, qui ne sont ni du bureau, ni du Conseil d'Administration.
- Toutes dispositions utiles pour le budget de l'exercice suivant.
- Toutes questions mises à l'ordre du jour.
- Le règlement intérieur ou ses modifications pris en application des présents statuts et qui sont proposés à l'agrément de la Fédération Nationale.
- Les propositions du Conseil d'Administration concernant les conventions et protocoles particuliers intervenant entre l'U.D.D.E.N 62 et le Département, l'Education Nationale et ses partenaires, ou d'autres autorités de Tutelle.
- Les taux et Montants des diverses cotisations.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration vacants.

Sauf stipulations contraires des présents statuts, le Conseil d'Administration fixe l'organisation administrative de l'Union Départementale dans ses diverses instances par un règlement intérieur.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, à la requête du bureau ou du quart des adhérents dans un délai d'un mois suivant la demande écrite du Président.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces Procès-Verbaux sont signés par le président et le secrétaire. A défaut, un secrétaire de séance peut être demandé.

Ces comptes-rendus sont ensuite archivés dans un registre statutaire, ou les pages sont numérotées et paraphées en fin de classeur. Il en va de même pour les comptes-rendus du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.

ARTICLE 12 : Rôle des principaux acteurs du Bureau

Le Président ou un autre membre du Conseil d'Administration choisi à cet effet par celui-ci représente l'Union Départementale dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction de tous les procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, etc...

Le Trésorier est chargé de la comptabilité, de la prévision budgétaire, des bilans et comptes de résultats, des demandes de subventions départementales et de la cohésion sociale, Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses ordonnancées par le président. Ces compétences attendues figurent au règlement intérieur.

De ce fait, tous les rapports financiers des délégations doivent parvenir au département afin qu'ils soient pris dans un compte annexe de l'Union Départementale. Ils serviront aussi pour les demandes de subventions aux institutions.

Il devra mettre au point un tableau avec des intitulés communs pour chaque Délégation, les libellés comptables devront contenir le numéro de la délégation afin que nous puissions les repérer dans les écritures comptables analytiques, sur les comptes généraux de l'Union Départementale.

Le trésorier est garant du suivi des contacts pris ou en prendre avec les banques et autres établissements afin que nos délégations n'aient plus de frais de tenue de compte.

Le trésorier devra soustraire les rapports financiers des délégations à des comptes annexes et joints.

Les délégations ayant les mêmes statuts, la même banque, la soustraction des frais bancaires ou tenue de compte devrait se faire au niveau départemental, voire régional (pour certaines banques) Les délégations suivront cette soustraction.

La fédération rappelle qu'il ne peut y avoir qu'une seule union dans un département, les délégations s'y attendant doivent suivre exactement les décisions de l'Union Départementale.

Le trésorier a aussi en charge, le salaire du personnel de nettoyage et toute gestion partielle ou complète des actes ou l'argent est dépensé.

Les représentants de l'Union Départementale doivent jouir du plein exercice de leurs, droits civiques.

ARTICLE 13 : Délibérations sur les acquisitions

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par notre Union Départementale, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : Délibérations sur les dons et legs

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'art. 7 de la loi du 4.2.1901 et les décrets n° 66-388 du 13.6.1966, n° 70-222 du 17.3.1970 et n° 76-375 du 28.4.1976. Les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Union Départementale, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 15 ; Les Dotations & Réserves

Les recettes de l'Union Départementale se composent essentiellement des cotisations de ses adhérents (sur laquelle, elle reverse obligatoirement la part due annuellement à la Fédération Nationale) et des subventions.

D'après les mesures du gouvernement (lois et décrets) et selon les statuts fédéraux, une possibilité d'un prélèvement de 5% au moins sur les recettes au compte de résultat servira à constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement effectué, ne peut excéder 50% des recettes durant le précédent exercice.

La dotation comprend (si présence) :

- Une somme constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant (numéro 16).
- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Union, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser que l'Union Départementale aurait à sa possession, pour différentes activités socio-éducatives, pouvant aider les Écoles Publiques Laïques.
- Des capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Union Départemental.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Union Départementale pour l'exercice suivant.

ARTICLE 16 ; Les Capitaux mobiliers

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de Sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1946 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

ARTICLE 17 Les Recettes

Les recettes annuelles de l'Union Départementale du Pas-de-Calais se composent :

- Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4 § de l'article 15.
- Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 18 Le Compte d'exploitation

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Chaque délégation doit tenir une comptabilité distincte, celle-ci doit faire partie intégralement du budget général de l'Union Départementale en formant un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Union Départementale D.D.E.N du Pas-de-Calais.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, des services départementales du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, que sur la proposition du Conseil d'Administration ou le quart au moins des membres adhérents. Ils sont votés et adoptés seulement dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Certes, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans le mois qui suivra cette proposition de modification.

Elle devra comprendre au moins le tiers des délégations de l'Union Départementale. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée un mois après.

Elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Comme pour l'article 11 de ces statuts. Le mode du pouvoir dans chaque délégation peut améliorer la bonne diffusion des documents statuts, règlements intérieurs, où tous autres documents

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité du quart des membres de l'Union Départementale du Pas-de-Calais.

ARTICLE 20 : Dissolution

L'Union Départementale, représenté par l'ensemble des D.D.E.N, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la structure et convoquée uniquement et spécialement à cet effet, un mois à l'avance, dans les conditions prévues à l'article

précédent, doit comprendre au moins le tiers du nombre des délégués prévus statutairement pour l'Union Départementale, représentant la moitié plus un des adhérents mandatés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité du 1/10 des membres présents.

ARTICLE 21 Rôle du Conseil d'Administration dans une Dissolution

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Il attribue l'actif à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, à toute œuvre laïque du département ou établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

ARTICLE 22 Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19, 20, 21 sont adressées sans délai à la fédération nationale, ainsi qu'à la préfecture du pas de calais et à l'inspection académique.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23 Rapport aux Instances et Autorités de Tutelle

Le Président ; doit faire connaître, après chaque Assemblée Générale, dans les trois mois, à la Préfecture de son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Union Départementale des D.D.E.N du pas de Calais.

Les registres de l'Union Départementale DDEN et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement et sur toute réquisition de la direction des instances gouvernementale ; (Conseil Départemental, Direction Départementale de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports, de la Préfecture à eux-mêmes ou à leurs délégués ou tout autres fonctionnaires accrédités par eux.

Les rapports annuels et les comptes, y compris ceux des Délégations Départementales, sont adressés chaque année à la Préfecture.

ARTICLE 24 Contrôle des Organismes Ministériels

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués de leurs services départementaux, ou par toutes structures gouvernementales ou administratives, l'Union Départementale et ses Délégations. Ces dernières doivent rendre compte de leurs fonctionnements administratif et financier.

ARTICLE 25 Approbation du règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Il doit être soumis à l'approbation de notre Fédération Nationale et des instances départementales qui en découlent. A charge de celles-ci d'informer, nos ministères et organismes de tutelle, au niveau national.

Dans le cadre des dispositions des présents statuts, notre Union Départementale du Pas-de-Calais peut établir un règlement intérieur qui lui soit propre.

ARTICLE 26 Décision Finale de l'Entrée en vigueur des Statuts

Les présentes modifications de statuts sont, pour leur entrée en vigueur, assorties de la condition suspensive de leur approbation par l'administration.

CACHET DE L'UNION DEPARTEMENTALE

Signature du Président

Signature du Trésorier

Signature du Secrétaire